

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	12
0.00 INTERPRÉTATION	13
0.01 Terminologie	13
0.01.01 Activités	13
0.01.02 Année Financière	14
0.01.03 Apport	14
0.01.04 Associé	14
0.01.05 Bien Immeuble	14
0.01.06 Charge	14
0.01.07 Client	15
0.01.08 Contrat	15
0.01.09 Contrat d'Achat de Parts Sociales	15
0.01.10 Contrat d'Emploi	15
0.01.11 Contrat de Société	15
0.01.12 Cours Normal des Affaires	16
0.01.13 Date de Clôture	16
0.01.14 Date du Retrait	16
0.01.15 Employés	16
0.01.16 Employés Clés	16
0.01.17 Équipement	16
0.01.18 États Financiers	16
0.01.19 Force Majeure	17
0.01.20 Fournisseur	17
0.01.21 Information Confidentielle	17
0.01.22 Loi	19
0.01.23 Manquement	19
0.01.24 Matières Dangereuses	20
0.01.25 Part Sociale	20
0.01.26 PARTIE	20
0.01.27 Période Intérimaire	20
0.01.28 Personne	20
0.01.29 Perte	21
0.01.30 Produit	21
0.01.31 Propriété Intellectuelle	21
0.01.32 Représentants Légaux	22
0.01.33 Service	23
0.01.34 SOCIÉTÉ	23
0.01.35 Taux Préférentiel	23
0.02 Intégralité et primauté	23
0.03 Lois applicables	24
0.04 Non-conformité	25
0.04.01 Divisibilité	25

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

	0.04.02 Disposition alternative	26
0.05	Généralités	26
	0.05.01 Cumul	26
	0.05.02 Non-renonciation	26
	0.05.03 Dates et délais	26
	a) De rigueur.....	26
	b) Calcul	27
	c) Reports.....	28
	0.05.04 Références financières	28
	0.05.05 Renvois	29
	0.05.06 Genre et nombre	29
	0.05.07 Titres	29
	0.05.08 Connaissance	29
	0.05.09 Normes comptables	30
1.00	OBJET	30
	1.01 Consentement au retrait.....	30
	1.02 Conditions	31
	1.02.01 Requises par les ASSOCIÉS RESTANTS	31
	1.02.02 Requises par l'ASSOCIÉ PARTANT	31
2.00	CONTREPARTIE	31
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	32
4.00	SÛRETÉS.....	32
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	32
	5.01 Statut.....	34
	5.02 Capacité	34
	5.03 Effet obligatoire.....	35
	5.04 Résidence.....	35
	5.05 Statut canadien	36
	5.06 Commission.....	36
	5.07 Prête-nom	36
	5.08 Consentement éclairé	37
	5.09 Divulgateion.....	37
	5.10 Procédures judiciaires.....	38
6.00	ATTESTATIONS DES ASSOCIÉS RESTANTS	38
	6.01.01 Reconnaissance.....	39
7.00	ATTESTATIONS DE L'ASSOCIÉ PARTANT	39
	7.01 Propriété des Parts Sociales.....	39
	7.02 Capacité	39
	7.03 Aucun autre intérêt	39
	7.04 Aucun geste défavorable	39
	7.05 Établissement du prix de vente.....	40
	7.06 Livre et Registres.....	40
	7.07 Conformité.....	40

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

7.07.01	Lois.....	40
7.07.02	Connaissance.....	40
7.08	Filiales et Affiliées.....	40
7.09	Ressources humaines.....	40
7.09.01	Normes du travail.....	40
7.09.02	Santé - Sécurité.....	41
7.09.03	Convention collective.....	41
7.09.04	Obligations de la SOCIÉTÉ.....	41
7.09.05	Grèves et lockout.....	41
7.09.06	Équité salariale.....	41
7.09.07	Employés Clés.....	41
7.10	Financement.....	42
7.10.01	Contrats de prêt.....	42
7.10.02	Crédit-bail.....	42
7.10.03	Défaut.....	42
7.10.04	Manquement.....	42
7.10.05	Aucune déchéance de terme.....	42
7.11	Gestion financière.....	42
7.11.01	États Financiers.....	42
7.11.02	Situation financière.....	43
7.11.03	Cautionnement et garantie.....	43
7.11.04	Méthode comptable.....	43
7.11.05	Quittance.....	43
7.12	Fiscalité.....	44
7.12.01	Impôts.....	44
7.12.02	Rapports.....	44
7.12.03	Défaut.....	44
7.12.04	Déductions et remises.....	44
7.13	Titres d'occupation.....	44
7.13.01	Validité des titres immobiliers.....	44
7.13.02	Baux.....	44
7.14	Opérations immobilières.....	45
7.15	Approvisionnement.....	45
7.15.01	Équipement.....	45
a)	Propriété.....	45
b)	État.....	45
c)	Entretien et garanties.....	45
d)	Charge.....	45
7.15.02	Contrats d'approvisionnement.....	45
7.15.03	Relations avec les Fournisseurs.....	45
7.16	Matières premières.....	46
7.17	Exploitation.....	46
7.17.01	Clients.....	46
7.17.02	Produits finis.....	46
7.17.03	Garanties.....	46
a)	Liste.....	46
b)	Réclamations.....	46
7.17.04	Rappel de Produits.....	46

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

7.17.05	Conduite des affaires	47
7.17.06	Pratiques discriminatoires.....	47
7.17.07	Comportement	47
7.18	Permis et licences	47
7.18.01	Liste	47
7.18.02	Conformité.....	47
7.18.03	Restriction.....	47
7.19	Environnement	47
7.19.01	Lois Environnementales	47
7.19.02	Matières Dangereuses.....	48
7.19.03	Autorisations.....	48
7.19.04	Lieux d'exploitation	48
7.19.05	Avis de défaut.....	48
7.20	Propriété Intellectuelle	48
7.20.01	Liste	48
7.20.02	Droit.....	48
7.20.03	Réclamations	49
7.20.04	Transaction	49
7.20.05	Droits d'auteur.....	49
7.20.06	Autorisations.....	49
7.20.07	Marques de commerce.....	49
	a) Droit à l'enregistrement	49
	b) Confusion	49
7.20.08	Brevets	49
7.20.09	Secrets de commerce / Savoir-faire	50
7.21	Technologies de l'information	50
7.21.01	Équipements Informatiques.....	50
7.21.02	Logiciels	50
7.21.03	Noms de Domaine	50
7.22	Publicité et moyens promotionnels	50
7.22.01	Liste	50
7.22.02	Conformité.....	50
7.23	Mise en marché	51
7.23.01	Liste	51
7.23.02	Pratiques commerciales	51
7.23.03	Protection du consommateur	51
7.23.04	Commerce électronique	51
7.24	Crédit à la Clientèle	51
7.24.01	Comptes-Clients	51
7.24.02	Consignation.....	51
7.25	Assurances.....	52
7.25.01	Liste des Polices	52
7.25.02	Couverture	52
7.25.03	Conformité.....	52
7.25.04	Réclamations	52
7.26	Situation financière.....	52
7.26.01	Changement	52
7.26.02	Avances de partenariat.....	52

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

	7.26.03 Méthode comptable	53
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	53
8.01	Information Confidentielle	53
	8.01.01 Engagement.....	53
	8.01.02 Durée de l'engagement	55
8.02	Attestations	55
8.03	Indemnisation.....	55
	8.03.01 Portée	55
	8.03.02 Procédure	55
	8.03.03 Franchise	56
	8.03.04 Limitation	56
8.04	Remboursement des frais juridiques.....	56
8.05	Divulgarion de l'existence du Contrat	57
	8.05.01 Engagement.....	57
	8.05.02 Annonce publique	57
	8.05.03 Exception	57
	8.05.04 Défaut.....	57
8.06	Exécution complète.....	57
8.07	Quittance et renonciation	57
9.00	OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS RESTANTS	58
9.01	Contrat de Société	58
9.02	Transfert des Parts Sociales	58
9.03	Paiement des sommes impayées	58
9.04	Exigences de dépôt	58
9.05	États Financiers.....	58
10.00	OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ PARTANT	59
10.01	Non-concurrence.....	59
	10.01.01 Portée de l'engagement.....	59
	10.01.02 Sanction	61
	a) Pénalité	61
	b) Paiement	62
	c) Mesures conservatoires.....	62
	10.01.03 Motifs et raisonabilité de la clause	62
10.02	Non-sollicitation du personnel.....	63
	10.02.01 Portée de l'engagement.....	63
	10.02.02 Sanction	64
	a) Pénalité	64
	b) Paiement	64
	c) Mesures conservatoires	64
10.03	Non-sollicitation de la clientèle	64
	10.03.01 Portée de l'engagement.....	65
	10.03.02 Sanction	65
	a) Pénalité	65
	b) Paiement	65
	c) Mesures conservatoires.....	65

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

10.04	Propriété Intellectuelle	65
10.04.01	Reconnaissance	65
10.04.02	Utilisation	66
10.04.03	Propriété de la SOCIÉTÉ	66
10.05	Transition.....	66
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	66
11.01	Cession	66
11.01.01	Interdiction	67
11.01.02	Motif sérieux	67
11.01.03	Inopposabilité	67
11.01.04	Exception.....	67
11.02	Force Majeure.....	67
11.02.01	Atténuation de responsabilité	68
11.02.02	Prise de mesures adéquates	68
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	68
11.03	Relations entre les PARTIES	69
11.04	Remboursement des frais juridiques	70
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
12.01	Avis	70
12.02	Élection de for	71
12.03	Exemplaires	72
12.04	Modification au Contrat	72
12.05	Non-renonciation.....	73
12.06	Signature électronique.....	73
13.00	FIN DU CONTRAT	73
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	74
15.00	DURÉE	75
16.00	PORTÉE	75
16.01	PARTIES.....	75
16.02	Contrats antérieurs.....	76

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ	79
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ACHETEUR	81
ANNEXE 0.01.05 – ACTIF IMMOBILIER	82

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

ANNEXE 0.01.08 – CONTRAT D’ACHAT DE PARTS SOCIALES.....	82
ANNEXE 0.01.11 – CONTRAT DE SOCIÉTÉ.....	82
ANNEXE 0.01.16 – EMPLOYÉS CLÉS	82
ANNEXE 0.01.17 – ÉQUIPEMENT	83
ANNEXE 0.01.18 – ÉTATS FINANCIERS	83
ANNEXE 7.05 – ÉTABLISSEMENT DU PRIX DE VENTE	83
ANNEXE 7.08 – FILIALES ET AFFILIÉES	83
ANNEXE 7.09.04 – PLANS DE FONDS DE PENSION ET D’INTÉRESSEMENT.....	84
ANNEXE 7.10.01 – LISTE DES CONTRATS DE PRÊT	84
ANNEXE 7.10.02 – LISTE DE CRÉDIT-BAIL	84
ANNEXE 7.13.02 – BAUX.....	84
ANNEXE 7.15.02 – LISTE DES CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT	85
ANNEXE 7.17.03 – LISTE DES GARANTIES.....	85
ANNEXE 7.18.01 – LISTE DES PERMIS ET LICENCES	85
ANNEXE 7.20.01 – LISTE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	85
ANNEXE 7.22.01 – LISTE DES CONTRATS DE PUBLICITÉ.....	86
ANNEXE 7.23.01 – LISTE DES CONTRATS DE MISE EN MARCHÉ.....	86
ANNEXE 7.25.01 – LISTE DES POLICES D’ASSURANCE	86
ANNEXE 7.25.04 – LISTE DES RÉCLAMATIONS D’ASSURANCE.....	86
ANNEXE 9.03 – SOMMES IMPAYÉES	87
ANNEXE 10.01.01 A – NON-CONCURRENCE (ACTIVITÉS).....	87
ANNEXE 10.01.01 B – NON-CONCURRENCE (TERRITOIRE)	87
ANNEXE 10.03.01 A – NON-SOLLICITATION (LISTE DE CLIENTS)	87
ANNEXE 10.03.01 B – NON-SOLLICITATION (PRODUITS ET SERVICES)	87

○ ○ ○ ○ ○

www.daillex.com

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (Version détaillée)

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ puisqu'il constate un acte juridique et est assorti de la signature des parties.

ENTRE: (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ RESTANT 1 »

ET : (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ RESTANT 2 »

(insérer la clause d'identification ci-dessus autant qu'il y a d'associés)

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « ASSOCIÉS RESTANTS »;

ET : (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

CI-APRÈS L'« ASSOCIÉ PARTANT »;

ET INTERVIENT :

..... (nom), société en nom collectif, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le Code civil du Québec, ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

elle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif joint à l'annexe A;

CI-APRÈS LA « SOCIÉTÉ »

ET INTERVIENT :

V1 (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (nom), société en nom collectif, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le Code civil du Québec, ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle elle est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « **LSAQ** »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelant dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « *edilexpress* », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe B;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en annexe A1, A2, A3, etc.

OU

V3 (**nom**), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle elle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe B;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS L'« ACHETEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »;

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties. À noter que le présent contrat ne vise pas la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), uniquement la société en nom collectif.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) (nom de la société en nom collectif) fait affaires dans le domaine de (identifier les principales activités commerciales de la société);
- B) L'ASSOCIÉ PARTANT et les ASSOCIÉS RESTANTS sont parties à un contrat de société en nom collectif en date du 20... (date du contrat), lequel gouverne les affaires de la SOCIÉTÉ;
- C) L'ASSOCIÉ PARTANT et l'ACHETEUR ont conclu un contrat d'achat de parts de la SOCIÉTÉ en date du 20... (date du contrat), en vertu duquel l'ASSOCIÉ PARTANT accepte de vendre à (nom de l'acheteur) toutes ses parts dans la SOCIÉTÉ;
- D) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner toutes les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire notarié le contrat.

E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT

CONTRAT DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Version détaillée)

signifie, à l'égard de la SOCIÉTÉ, (description des principales activités commerciales);

0.01.02 Année Financière

signifie la période commençant le et se terminant le de chaque année;

0.01.03 Apport

désigne toutes les sommes d'argent données, toutes les connaissances ou activités fournies et tous les biens cédés à la SOCIÉTÉ par un Associé, servant à l'exploitation de celle-ci, et qui sont comptabilisés dans le compte de capital de cet Associé;

0.01.04 Associé

désigne l'un des ASSOCIÉS RESTANTS ou de l'ASSOCIÉ PARTANT, ou les deux;

0.01.05 Bien Immeuble

désigne l'immeuble situé à (adresse civique), dans la ville de, province de, Canada;

OU

désigne tout immeuble appartenant ou loué à la SOCIÉTÉ décrit à l'annexe 0.01.05 du Contrat;

0.01.06 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelle que nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.

- *[Cause légitime de préférence] L'article 2647 CcQ énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du Code civil du Québec (art. 2663 CcQ). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.*

ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2	ASSOCIÉ PARTANT